ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 42259

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'evolution du travail a temps partiel au sein de la fonction publique. Il lui demande s'il lui serait possible de lui communiquer les chiffres sur les dix dernieres annees - en effectifs et pourcentage - du nombre d'agents travaillant a temps partiel et de la repartition par temps de travail. Par ailleurs, il souhaiterait connaitre la politique que le Gouvernement mene sur ce point precis et les consignes qui sont donnees aux differentes administrations, centrales ou territoriales.

Texte de la réponse

Au 31 decembre 1984, 110 820 titulaires civils de l'Etats, soit 5,7 %, travaillaient a temps partiel et 13 965 avaient choisi la cessation progressive d'activite (CPA). Dix ans plus tard, et malgre la sortie du champ de la Poste et de France Telecom (26 659 titulaires a temps partiel et 6 254 en CPZ au 31 decembre 1990), les effectifs a temps partiel ont progresse (130 079 au 31 decembre 1994, soit 8,2 p. 100) et le nombre d'agents en CPA a considerablement augmente (23 499 soit + 68 %). Les quotites de temps partiel les plus demandees sont le 80 p. 100, en progression continue sur les dix dernieres annees et concernant actuellement plus de la moitie des agents a temps partiel, le 50 p. 100, pourtant en baisse reguliere, mais qui est encore choisi par plus de 30 000 agents, et le 90 p. 100 dont l'evolution est comparable a celle du 80 %, mais dont le volume reste limite (12 543 agents au 31 decembre 1994).(Voir tableau dans J.O. correspondant.)Les changements juridiquesapportes en 1994 et 1995 sont les suivants : le temps partiel est considere comme un mode normal d'exercice de l'activite professionnelle. En signant l'accord salarial du 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement s'est engage a developper de facon significative le recours au temps partiel dans la fonction publique. C'est ainsi que, des le mois de juillet 1994, a ete mis en place un dispositif legislatif et reglementaire visant a faire du temps partiel un mode normal d'exercice des fonctions. La loi no 94-628 du 25 juillet 1994 relative a l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique et les decrets pris pour son application ont pour objet de renforcer les mesures relatives au temps partiel dans les trois fonctions publiques en assouplissant les conditions d'acces. Ainsi, la necessite de service, qui conditionne l'octroi de l'autorisation de travail a temps partiel, est appreciee compte tenu des possibilites d'amenagement dans l'organisation du travail. Les refus ne peuvent etre opposes qu'apres un entretien individuel entre l'agent interesse et le chef de service et doivent etre motives dans les conditions de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs. Par ailleurs, l'organisation du temps partiel est permise non seulement dans un cadre hebdomadaire, mais aussi dans un cadre mensuel (sauf pour les personnels enseignants). Enfin, la duree de l'autorisation d'assurer un service a temps partiel est donnee pour des periodes comprises entre six mois et un an ou egales a deux ou trois ans (deux ou trois annees scolaires pour les personnels de l'education nationale). Cette mesure s'accompagne de l'instauration d'un preavis de trois mois en cas de retour anticipe a plein temps de l'agent. Toutefois, la reintegration peut intervenir sans delai en cas de motif grave. L'annualisation est experimentee. La loi no 94-628 du 25 juillet 1994 relative a l'organisation du temps de travail dans la fonction publique est venue ajouter au statut general de la fonction publique d'Etat

l'article 40 bis, qui ouvre la possibilite d'une organistion annuelle du temps partiel, a titre experimental et a compter du 1er janvier 1995. Un mi-temps de droit pour raisons familiales est cree. La loi no 94-629 du 25juillet 1994 relative a la famille est venue ajouter un article37bis au statut general de la fonction publique d'Etat, lequel dispose que l'autorisation d'accomplir un service a mi-temps est accordee de plein droit aux fonctionnaires qui acceuillent un enfant dans leur foyer, par naissance ou adoption ; le mi-temps de droit est alors devolu pour un delai de trois ans ; ou dont un enfant a charge, un conjoint ou un ascendant est atteint d'un handicap ou est victime d'une maladie grave ; le mi-temps a vocation a durer tant que la presence du fonctionnaire est necessaire. Les conditions d'acces a la CPA sont assouplies. Les decret no 95-178 et 95-179 du 20 fevrier 1995 ont rendu possibles des reductions, dont le total ne peut pas exceder 6 ans, de la condition de 25 ans de services, et ont assoupli vis-a-vis de certains fonctionnaires la condition de non-jouissance immediate d'une pension pour pouvoir beneficier d'une CPA.

Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42259
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4484
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5298